



mai 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Orientation sexuelle

Voir également les fiches thématiques [« Homosexualité : aspects pénaux »](#) et [« Identité de genre »](#).

Article 14 (interdiction de la discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'originale nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Allégations de mauvais traitements par la police ou par des personnes privées

[Identoba et autres c. Géorgie](#) (voir également ci-dessous, sous « Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention) »)

12 mai 2015

Cette affaire concernait une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 par la première requérante, une organisation non gouvernementale (ONG), pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui avait été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants. Les 13 requérants individuels qui avaient participé à la manifestation se plaignaient en particulier que les autorités géorgiennes ne les avaient pas protégés contre les attaques violentes des contre-manifestants et n'avaient pas mené d'enquête effective sur les incidents en établissant, en particulier, le mobile discriminatoire de ces attaques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans le chef des 13 requérants qui avaient participé à la manifestation. Eu égard tout d'abord à divers rapports sur la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Géorgie – en particulier les rapports du [Commissaire aux droits de l'homme](#) du Conseil de l'Europe –, elle a observé que les attitudes négatives à l'égard de ces personnes étaient largement répandues dans certaines parties de la société géorgienne. Dans ce contexte, le caractère discriminatoire des attaques dirigées contre les participants à la manifestation de mai 2012 était particulièrement clair. La Cour a par ailleurs estimé que, encerclés par une foule de contre-manifestants en colère, bien plus nombreux qu'eux, qui proféraient des menaces graves et avaient recours à la violence physique au hasard, les intéressés avaient dû éprouver des sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité

humaine. En outre, les autorités, qui savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques, avaient donc l'obligation de fournir une protection adéquate. Or, elles ne l'ont pas fait. Enfin, relevant que, d'après le droit pénal géorgien, la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles doit être traitée comme une circonstance aggravante dans la commission d'une infraction, la Cour a jugé qu'il eût été essentiel que les autorités conduisent l'enquête dans ce contexte spécifique, ce qu'elles n'avaient pas fait. Elles n'avaient donc pas conduit une enquête adéquate sur les allégations de mauvais traitement formulées par les 13 requérants.

M.C. et C.A. c. Roumanie (requête n° 12060/12)

12 avril 2016

En juin 2006, les requérants participèrent à la marche annuelle des homosexuels à Bucarest. Dans le métro, alors qu'ils rentraient chez eux, ils furent attaqués par un groupe composé de six jeunes hommes et d'une femme. Les requérants estimaient inadéquate l'enquête conduite sur leur agression. Ils alléguaient en particulier que les autorités n'avaient pas tenu compte de ce que les infractions commises contre eux avaient été motivées par la haine contre les homosexuels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **lu conjointement avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que l'enquête menée sur les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements n'avait pas été effective, celle-ci ayant duré trop longtemps, ayant été marquée par des lacunes graves et ayant manqué à tenir compte d'éventuels motifs discriminatoires.

Requêtes pendantes

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie (n° 7224/11)

Requête communiquée au gouvernement géorgien le 3 décembre 2013

Dans cette affaire, deux employées d'une ONG défendant les droits des homosexuels masculins et féminins, des bisexuels et des transsexuels se plaignent d'une perquisition par la police du bureau de l'organisation au cours de laquelle elles auraient été maltraitées et illégalement fouillées. Elles dénoncent également l'absence d'enquête effective. Enfin, elles estiment que les mauvais traitements dont elles ont fait l'objet, l'atteinte à leur vie privée et le défaut d'enquête effective sur les abus policiers dénoncés s'expliquent par les attitudes discriminatoires des autorités à l'égard de l'orientation sexuelle réelle ou ressentie des requérantes et/ou des activités de l'ONG.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement géorgien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que sous l'angle de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

Sabalić c. Croatie (n° 50231/13)

Requête communiquée au gouvernement croate le 7 janvier 2014

La requérante, qui fut agressée dans un bar par un homme à qui elle avait révélé son homosexualité, se plaint en particulier de l'absence de toute réaction procédurale appropriée des autorités nationales à cet acte de violence commis par un particulier et motivé par son orientation sexuelle. Elle soutient également n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir ses griefs et allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement croate et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Requête similaire pendante : **Beus c. Croatie (n° 16943/17)**, communiquée au gouvernement croate le 5 avril 2017.

Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie (n° 73204/13)

Requête communiquée au gouvernement géorgien le 24 août 2015

Cette affaire concerne une manifestation pacifique organisée pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestants.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement géorgien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Chechetkin c. Russie (n° 42395/15)

Requête communiquée au gouvernement russe le 6 juillet 2017

Le requérant se plaint en particulier du manquement des autorités à procéder à une enquête adéquate sur une attaque motivée par la haine à l'encontre des LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Romanov c. Russie et deux autres requêtes (n°s 58358/14, 7146/15 et 25887/15)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 2 novembre 2017

Ces requêtes concernent des violences verbales et physiques de la part de contre-manifestants à l'encontre de militants de la cause homosexuelle lors de rassemblement des fiertés homosexuelles.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Conditions de détention

Stasi c. France

20 octobre 2011

Le requérant se plaignait d'avoir été victime de mauvais traitements de la part de ses codétenus, au cours de son incarcération, notamment en raison de son homosexualité et il alléguait que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui avaient été portés à leur connaissance, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant.

X. c. Turquie (n° 24626/09)

9 octobre 2012

Cette affaire concernait un détenu homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, avait été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour a considéré que ces conditions de détention avaient causé au requérant des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysaient en un « **traitement** inhumain et dégradant » **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a estimé également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'avait pas été sa protection mais son orientation sexuelle. Elle a dès lors

conclu à un **traitement discriminatoire contraire à l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Risque encouru par des demandeurs d'asile en cas d'expulsion vers leur pays d'origine

I.I.N. c. Pays-Bas (n° 2035/04)

9 décembre 2004 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé que le requérant n'avait pas démontré en l'espèce qu'il y avait des raisons substantielles de croire qu'il serait exposé en Iran à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en raison de son homosexualité.

Voir également : F. c. Royaume-Uni (n° 17341/03), décision sur la recevabilité du 22 juin 2004.

A.S.B. c. Pays-Bas (n° 4854/12)

10 juillet 2012 (décision – radiation du rôle)

Le requérant alléguait courir un risque réel et personnel de traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi vers la Jamaïque, en raison de son homosexualité.

La Cour a décidé de **rayé** la requête **du rôle** conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention. Elle a observé en particulier que le requérant avait obtenu l'asile aux Pays-Bas et a estimé qu'il n'y avait dès lors plus de risque qu'il soit renvoyé vers la Jamaïque.

M.K.N. c. Suède (n° 72413/10)

27 juin 2013

Le requérant alléguait qu'il avait dû quitter Mossoul (Irak) parce qu'il était persécuté en raison de son appartenance à la religion chrétienne. Il disait en outre que, en cas de renvoi en Irak, il risquait de subir des persécutions parce qu'il avait eu une relation homosexuelle, les moudjahidines ayant déjà assassiné son partenaire.

La Cour a conclu que **l'expulsion** du requérant **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé notamment que, s'il était expulsé vers l'Irak, le requérant ne courrait pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliorait lentement. De plus, bien que des éléments montraient que son appartenance à une minorité vulnérable l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi, la Cour a jugé que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak telles que le Kurdistan, dans le nord. Enfin, s'agissant du grief du requérant fondé sur la relation homosexuelle qu'il avait eue, la Cour a jugé qu'il n'était pas crédible.

M.E. c. Suède (n° 71398/12)

8 avril 2015 (Grande Chambre)

Le requérant, un demandeur d'asile, alléguait en particulier que s'il était contraint de retourner en Libye pour demander depuis ce pays le regroupement familial, il serait exposé à un risque réel d'être persécuté et de subir des mauvais traitements, essentiellement en raison de son homosexualité mais aussi de problèmes qu'il avait eus avec les autorités militaires libyennes après son arrestation pour trafic d'armes illégales.

La Cour a observé que le 17 décembre 2014 l'Office des migrations avait octroyé au requérant un permis de séjour, qui avait annulé effectivement l'arrêté d'expulsion qui le visait. L'Office des migrations avait estimé que les conditions de sécurité en Libye

s'étaient détériorées depuis l'été 2014 et que le requérant, s'il était renvoyé vers son pays d'origine, risquerait d'être persécuté puisqu'il vivait ouvertement son homosexualité et que l'on pouvait penser qu'il continuerait à vivre ainsi à son retour dans ce pays ; il avait donc besoin d'une protection en Suède. Bien qu'aucun règlement amiable ne soit intervenu entre les parties, la Cour a estimé que la menace d'une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention avait disparu et que le litige avait par conséquent été résolu au niveau interne. Par ailleurs, la Cour a écarté l'argument du requérant selon lequel elle devrait poursuivre l'examen de l'affaire au motif qu'elle soulèverait des questions graves d'importance fondamentale concernant les droits des homosexuels et l'appréciation de ces droits dans des affaires d'asile partout en Europe ; elle a noté en effet que dans sa décision du 17 décembre 2014 le tribunal des migrations avait pris en compte l'orientation sexuelle du requérant. La Cour a dès lors estimé qu'il y avait lieu de rayer la requête du rôle.

A.E. c. Finlande (n° 30953/11)

22 septembre 2015 (décision – radiation du rôle)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a **rayé** l'affaire **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande valable pour une période d'un an, avec possibilité de renouvellement, et qu'il ne faisait donc plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a dès lors considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

A.N. c. France (n° 12956/15)

19 avril 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel vers le Sénégal.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et actuels de croire que le requérant serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi au Sénégal.

M.B. c. Espagne (n° 15109/15)

13 décembre 2016 (décision – partiellement rayée du rôle et partiellement irrecevable)

La requérante, une ressortissante camerounaise, alléguait en particulier que son renvoi vers le Cameroun l'exposerait à un risque pour sa vie et son intégrité physique en raison de son orientation sexuelle.

La Cour a **rayé du rôle** le grief de la requérante tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), observant en particulier que l'intéressée ne pouvait au jour de sa décision être expulsée du territoire espagnol et qu'elle aurait, en cas de rejet de sa demande d'asile par voie administrative, la possibilité d'interjeter un recours contentieux-administratif devant l'*Audiencia Nacional*. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevables**, comme étant prématurés, les griefs de la requérante tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

I.K. c. Suisse (n° 21417/17)

19 décembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant sierra-léonais qui affirmait être homosexuel, craignait notamment d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Sierra Leone.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de

l'identité et de la conscience d'un individu et qu'il ne saurait dès lors être exigé de personnes déposant une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle qu'elles dissimulent cette dernière. En l'espèce, toutefois, constatant l'absence de crédibilité des allégations du requérant ainsi que de documents concluants à l'appui de celles-ci, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi en Sierra Leone.

Voir aussi, récemment :

[A.T. c. Suède \(n° 78701/14\)](#)

25 avril 2017 (décision – radiation du rôle)

[E.S. c. Espagne \(n° 13273/16\)](#)

26 septembre 2017 (décision – partiellement rayée du rôle et partiellement irrecevable)

Requêtes pendantes

[O.S. c. Suisse \(n° 43987/16\)](#)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 29 mars 2017

Cette affaire concerne le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel vers la Gambie.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

[Nurmatov \(Ali Feruz\) c. Russie \(n° 56368/17\)](#)

Requête communiquée au gouvernement russe le 20 décembre 2017

Cette affaire concerne le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel vers l'Ouzbékistan.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

[O.M. c. Hongrie \(n° 9912/15\)](#)

5 juillet 2016

Cette affaire concernait la détention pendant 58 jours du requérant à la suite de la présentation d'une demande d'asile en Hongrie, dans laquelle il assurait avoir été forcé de fuir son pays d'origine, l'Iran, en raison de son homosexualité. En octobre 2014, il obtint le statut de réfugié. Le requérant se plaignait en particulier que sa détention avait été arbitraire et injustifiée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention concernant la période comprise entre le 25 juin et le 22 août 2014. Elle a jugé en particulier que les décisions des autorités n'avaient pas pris suffisamment en considération les circonstances individuelles du requérant, membre d'un groupe vulnérable en raison de son appartenance à une minorité sexuelle en Iran.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Adoption

Fretté c. France

26 février 2002

Le requérant, homosexuel, alléguait que la décision des juridictions internes rejetant sa demande d'agrément en vue d'une adoption s'analysait en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se serait fondée exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Il se plaignait aussi de ne pas avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'État.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les autorités nationales avaient légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant n'ayant pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire.

E.B. c. France (n° 43546/02)

22 janvier 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la requérante, homosexuelle vivant en couple avec une femme. La requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a constaté en particulier que l'homosexualité de la requérante avait été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle.

Gas et Dubois c. France

15 mars 2012

Cette affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple¹ de l'enfant de la seconde. Elles estimaient que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. Elle n'a, d'autre part, pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacés se voient également refuser les adoptions simples. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour a réitéré ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux

¹ L'adoption simple permet de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine).

couples homosexuels (voir arrêt [Schalk et Kopf c. Autriche](#), résumé ci-dessous, sous « Droit au mariage »).

X et autres c. Autriche (n° 19010/07)

19 février 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale). Les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. D'après eux, il n'existait aucun motif raisonnable et objectif propre à justifier que l'on ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels – mariés ou non – mais qu'on l'interdise aux couples homosexuels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8** pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

La Cour a estimé en particulier que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Elle a jugé que le gouvernement autrichien n'avait pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que la différence de traitement litigieuse était nécessaire à la préservation de la famille ou à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la Cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les États à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. En outre, elle a souligné que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus), dans laquelle elle avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappe tant les premiers que les seconds.

Assistance médicale à la procréation

Charron et Merle-Montet c. France

16 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, un couple de femmes mariées, se plaignaient du rejet de leur demande d'accès à une procréation médicalement assistée (« PMA ») au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a relevé en particulier que la décision du centre hospitalier universitaire rejetant la demande d'accès des requérantes à une PMA était une décision administrative individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. Or les requérantes n'avaient pas usé de cette voie de recours. En l'espèce, rappelant l'importance du principe de subsidiarité, la Cour a jugé que les requérantes n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

Autorité parentale

Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal

21 décembre 1999

Le requérant – un homosexuel vivant avec un autre homme – s'était vu interdire par son

ex-femme de rendre visite à sa fille, au mépris d'un accord conclu lors de leur divorce. Il se plaignait d'avoir été victime à la fois d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il dénonçait également, sur le terrain de l'article 8, le fait d'avoir été contraint par la cour d'appel à cacher son homosexualité lors de ses rencontres avec sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La décision des juridictions portugaises avait reposé essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention.

Bonnaud et Lecoq c. France

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale de deux femmes qui vivaient en couple et ayant chacune un enfant né au moyen d'une procréation médicalement assistée. Les requérantes estimaient que le rejet de leur demande croisée de délégation d'autorité parentale était fondé sur leur orientation sexuelle et avait entraîné une différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

La Cour a estimé qu'il y avait lieu d'examiner séparément la situation des requérantes avant et après leur séparation au début de l'année 2012. Concernant la situation des requérantes avant leur séparation, elle a estimé que l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée aux intéressées ne révélait pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle. La Cour a dès lors déclaré cet aspect du grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Quant à la situation des requérantes après leur séparation, la Cour a rejeté cet aspect du grief comme étant prématuré.

Voir aussi, récemment :

D. et B. c. Autriche (n° 40597/12)

31 octobre 2017 (décision –partiellement irrecevable ; partiellement rayée du rôle)

Commentaires ou publications (prétendument) injurieux

Requête pendantes

Beizaras et Levickas c. Lituanie (n° 41288/15)

Requête communiquée au gouvernement lituanien le 16 juin 2017

Cette affaire concerne la décision des autorités lituaniennes de clôturer une enquête pénale sur des commentaires prétendument homophobes laissés par des internautes sur la page Facebook du premier requérant à la suite de la publication par ce dernier, sur son profil, d'une photo le montrant en train d'embrasser le second requérant.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement lituanien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Minasyan et autres c. Arménie (n° 59180/15)

Requête communiquée au gouvernement arménien le 21 février 2018

Les requérants, des militants de la cause homosexuelle, se plaignent d'articles publiés sur le site internet d'un journal qu'ils estiment offensant à leur égard.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement arménien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de la discrimination) et 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention.

Congé parental

Hallier et autres c. France

12 décembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes – deux femmes vivant en couple depuis de nombreuses années et qui avaient conclu un pacte civil de solidarité (PACS) – se plaignaient en particulier du rejet de la demande de congé paternité formée par la deuxième requérante au titre de la naissance du fils de sa compagne.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que l'institution du congé de paternité poursuivait un but légitime, à savoir renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes. Par ailleurs, la différence de traitement qui, à l'époque des faits, ne permettait qu'au père biologique de bénéficier du congé de paternité n'était fondée ni sur le sexe ni sur l'orientation sexuelle. Enfin, la Cour a observé qu'en vertu de modifications introduites par une loi du 17 décembre 2012, le ou la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant peut désormais bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant identique au congé de paternité.

Exclusion du don du sang

Tosto c. Italie, Crescimone c. Italie et Faranda c. Italie

15 octobre 2002 (décisions – radiation du rôle)

Chacun des requérants souhaitant donner son sang, on leur remit un formulaire qui recensait les cas dans lesquels une personne pouvait se voir exclure du don du sang, en raison des risques de transmission de maladies infectieuses telles le SIDA ou l'hépatite, conformément à un décret du ministère de la Santé de 1991. Le fait d'entretenir des rapports homosexuels figurait parmi les motifs d'exclusion permanente. Étant homosexuels, les requérants ne purent donner leur sang. Ils se plaignaient de la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention en raison de leur exclusion permanente du don du sang fondée exclusivement sur leur orientation sexuelle.

La Cour a observé en particulier que, à la suite du remplacement du décret ministériel de 1991 par le décret du 26 janvier 2001, les requérants pouvaient désormais donner leur sang. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les autorités italiennes avaient donc éliminé l'obstacle juridique qui s'opposait à ce que les requérants puissent donner leur sang. Bien que les intéressés ne s'étaient pas prononcés expressément auprès de la Cour sur la question de la poursuite de l'examen de leurs requêtes, la Cour a estimé qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen des requêtes au sens de l'article 37 (radiation) de la Convention et a décidé de les **raier du rôle**.

Permis de séjour

Pajić c. Croatie

23 février 2016

Cette affaire concernait une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui était en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle avait sollicité un permis de séjour en Croatie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la requérante avait été traitée différemment des personnes qui sont en couple hétérosexuel en raison d'une distinction faite dans la loi sur les étrangers, ce texte réservant aux couples hétérosexuels le bénéfice d'un permis de séjour pour regroupement familial. Elle a considéré que le gouvernement

croate n'avait pas démontré que la différence de traitement en cause ait été nécessaire pour atteindre un but légitime ni qu'elle ait été justifiée par un autre motif convaincant.

Taddeucci et McCall c. Italie

30 juin 2016

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, un couple homosexuel formé d'un Italien et d'un Néozélandais, de vivre ensemble en Italie en raison du refus des autorités italiennes d'octroyer au second requérant un permis de séjour pour raison familiale, la loi nationale sur l'immigration ne comptant pas les partenaires non-mariés parmi les bénéficiaires d'un permis de séjour de famille. Les requérants alléguaient en particulier que ce refus s'analysait en une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'impossibilité faite aux requérants d'obtenir un permis de séjour pour raison familiale avait constitué une discrimination injustifiée. La Cour a observé en particulier que la situation des requérants, couple homosexuel, ne saurait être comprise comme étant analogue à celle d'un couple hétérosexuel non marié. Ne pouvant pas se marier ou, à l'époque des faits, obtenir un autre mode de reconnaissance juridique de leur union en Italie, ils ne pouvaient être qualifiés « d'époux » par le droit national. Dès lors, l'interprétation restrictive de la notion de « membre de la famille » constituait pour les couples homosexuels un obstacle insurmontable à l'octroi du permis de séjour pour raison familiale. Cette interprétation restrictive de la notion de « membre de la famille » appliquée au second requérant n'avait pas dûment tenu compte de la situation personnelle des requérants et notamment de l'impossibilité pour eux d'obtenir en Italie un mode de reconnaissance juridique de leur relation. La Cour a dès lors conclu que, en décidant de traiter les couples homosexuels de la même manière que les couples hétérosexuels n'ayant pas régularisé leur situation, l'Italie avait enfreint le droit des requérants de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la jouissance de leurs droits au regard de l'article 8 de la Convention.

Protection sociale

Mata Estevez c. Espagne

10 mai 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier de la différence de traitement existant en matière d'ouverture du droit à pension de survivant entre les unions de fait d'homosexuels et les couples mariés, ou même pour les couples non mariés d'hétérosexuels qui, lorsqu'ils avaient été dans l'impossibilité légale de se marier avant la légalisation du divorce en 1981, avaient droit à la pension de survivant. Il estimait que cette différence de traitement constituait une discrimination injustifiée qui portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et que la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'État.

P.B. et J.S. c. Autriche (n° 18984/02)

22 juillet 2010

Cette affaire concernait le refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant de la période antérieure à juillet 2007 et à la **non-violation de ces mêmes dispositions** à compter de cette date. L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.

Manenc c. France

21 septembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu par deux personnes du même sexe au motif que n'étaient pas remplies les conditions d'un mariage régulier et constaté par un acte de mariage. Le requérant alléguait que cette condition de mariage était discriminatoire, notamment vis-à-vis des personnes ayant conclu un PACS, plus spécialement lorsqu'elles sont du même sexe.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé notamment que c'est au seul motif que le requérant était le bénéficiaire d'un PACS que la pension de réversion qu'il sollicitait lui avait été refusée. Par conséquent, la législation française en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime, à savoir la protection de la famille fondée sur les liens du mariage, et la limitation du champ d'application de cette législation aux couples mariés, à l'exclusion des partenaires d'un PACS, quelle que soit leur orientation sexuelle, s'inscrivait dans le cadre de la grande marge d'appréciation que la Convention européenne des droits de l'homme laisse aux Etats dans ce domaine. La législation interne n'était donc pas manifestement dépourvue de base raisonnable.

Aldeguer Tomás c. Espagne

14 juin 2016

Le requérant dans cette affaire se disait victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle pour s'être vu refuser une pension de réversion à la suite du décès de son partenaire, avec lequel il avait vécu dans une relation conjugale de fait. La législation qui était en vigueur du vivant de celui-ci n'avait pas permis au requérant de l'épouser. Trois ans après le décès de son partenaire, la loi légalisant le mariage entre personnes de même sexe est entrée en vigueur en Espagne.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention **et avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1 à la Convention**, jugeant que le requérant n'avait pas été victime de discrimination. En particulier, la Cour a estimé qu'après l'entrée en vigueur de la loi légalisant le mariage entre personnes de même sexe en Espagne en 2005, le requérant s'était retrouvé dans une situation qui n'était pas comparable à celle du membre survivant d'un couple de concubins hétérosexuels qui avait été dans l'incapacité d'épouser son concubin ou sa concubine avant que la loi autorisant le divorce n'entrât en vigueur en 1981 et qui pouvait prétendre à une pension de réversion en vertu d'une disposition de cette loi. De plus, à l'époque considérée, les États disposaient d'une certaine marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives dans le domaine de la reconnaissance juridique des couples de même sexe et du statut précis à leur conférer, domaine dans lequel on considérait alors que les droits étaient en pleine évolution et dans lequel aucun consensus ne prévalait.

Refus d'inscription comme parent sur un acte de naissance

Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne

7 mai 2013 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, deux femmes liées par un partenariat civil enregistré, se plaignaient du

refus d'inscrire l'une comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre avait donné le jour pendant leur partenariat. Elles invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé que la situation des requérantes n'était pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant.

Requête pendante

[R.F. et autres c. Allemagne \(n° 46808/16\)](#)

Requête communiquée au gouvernement allemand le 13 janvier 2017

Rejet d'une action en diffamation

[Sousa Goucha c. Portugal](#)

22 mars 2016

Cette affaire concernait le rejet par les juridictions portugaises d'une action en diffamation dirigée par le requérant – l'un des animateurs de télévision les plus connus au Portugal – contre une chaîne de télévision, à la suite d'une plaisanterie faite lors de l'enregistrement, fin 2009, d'une émission humoristique diffusée en deuxième partie de soirée. Il alléguait notamment dans sa plainte que la plaisanterie, qui avait consisté à l'inclure dans une liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. En avril 2012, les juridictions portugaises rejetèrent en dernier ressort sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Devant la Cour, l'intéressé soutenait notamment que les décisions de rejet avaient été discriminatoires et fondées sur son homosexualité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Eu égard à la marge d'appréciation des Etats en cette matière, elle a jugé que les juridictions portugaises avaient ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression (article 10 de la Convention) de l'émission télévisée et le droit du requérant au respect de sa réputation (article 8). La Cour a dès lors estimé que cette décision était conforme aux standards de la Convention et n'a aperçu aucune raison de substituer son avis à celui des tribunaux nationaux. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant qu'on ne saurait spéculer sur la question de savoir si l'orientation sexuelle du requérant avait eu un impact sur les décisions des tribunaux portugais. Même si les passages litigieux étaient discutables et auraient pu être évités, ils ne traduisaient pas une intention discriminatoire.

Révocation de l'armée

[Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni](#)

27 septembre 1999

[Perkins et R. c. Royaume Uni et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni](#)

22 octobre 2002

Les requérants avaient tous été révoqués de l'armée britannique en raison de leur homosexualité. Ils alléguaient en particulier que l'enquête sur leur sexualité et leur révocation en raison de l'interdiction totale faite à l'époque aux homosexuels de servir dans l'armée avaient emporté violation de leurs droits garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les mesures prises contre les requérants avaient constitué des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ».

Dans les affaires *Smith et Grady* et *Beck, Copp et Bazeley*, la Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants n'ayant disposé d'aucun recours effectif quant à la violation du droit au respect de leur vie privée. Elle a également, dans ces deux affaires, conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Transmission d'un bail

Karner c. Autriche

24 juillet 2003

Le requérant alléguait en particulier que la décision par laquelle la Cour suprême autrichienne avait refusé de lui reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon avait constitué une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Puisque le requérant était décédé pendant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il n'existait aucun héritier désireux de poursuivre l'instance, le gouvernement autrichien avait demandé à la Cour que la requête soit rayée du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a considéré que le respect des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la Convention et ses Protocoles exigeait le maintien de l'affaire (article 37 § 1 *in fine* de la Convention) et a rejeté en conséquence la demande de radiation présentée par le gouvernement autrichien. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention, estimant que le gouvernement autrichien n'avait pas fait état de motifs convaincants et solides pouvant justifier une interprétation étroite de l'article 14 § 3 de la loi sur les loyers qui privait le partenaire survivant d'un couple composé de personnes du même sexe de la possibilité d'invoquer cette disposition.

Kozak c. Pologne

2 mars 2010

À la suite du décès de son compagnon homosexuel, le requérant engagea contre la commune une procédure dans laquelle il demandait le droit de reprendre le bail du logement social dont son compagnon avait été locataire. Les juridictions polonaises rejetèrent la demande au motif que le requérant avait déménagé de l'appartement et cessé d'en payer le loyer avant le décès de son compagnon et que, quoi qu'il en soit, le concubinage entre deux personnes, qui était une condition préalable à la reprise du bail d'un appartement de la commune, ne pouvait exister qu'entre deux personnes de sexe opposé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de son domicile) de la Convention. Malgré l'importance du but légitime poursuivi dans l'affaire du requérant, à savoir la protection de la famille traditionnelle, l'État devait tenir compte, dans son choix de protéger ce but, de l'évolution de la société, notamment du fait qu'il n'existe pas simplement une façon pour un individu de mener sa vie privée et familiale. Vu l'étroite marge d'appréciation dont bénéficie l'État en cas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, on ne saurait admettre qu'il soit possible de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle.

Union civile

Vallianatos et autres c. Grèce

7 novembre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le « pacte de vie commune » introduit par une loi de 2008, intitulée « Réformes concernant la famille, les enfants et la société », laquelle instituait une forme officielle de partenariat, permettant aux intéressés d'inscrire leur relation

dans un cadre juridique plus souple que l'institution du mariage. Les requérants – huit ressortissants grecs (dont certains vivant en couple et d'autres entretenant une relation sans pour autant vivre ensemble) et une association – se plaignaient que la loi en question prévoie le pacte de vie commune uniquement pour les couples de sexe opposé, écartant du même coup et de plein droit les couples de même sexe de son champ d'application. Ils faisaient grief à l'État grec d'avoir introduit une distinction qu'ils estimaient discriminatoire à leur égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a notamment observé que, parmi les dix-neuf États parties à la Convention qui autorisaient des formes de partenariat enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce étaient les seuls qui les réservaient uniquement aux couples de sexe opposé. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État grec n'avait pas démontré que la poursuite des buts légitimes invoqués par la loi instituant ce pacte de vie commune commandait d'en interdire l'accès aux couples homosexuels.

Hämäläinen c. Finlande

16 juillet 2014 (Grande Chambre)

De sexe masculin à la naissance, la requérante épousa en 1996 une femme avec qui elle eut un enfant en 2002. En septembre 2009, elle subit une opération de conversion sexuelle. Elle changea de prénom en juin 2006 mais ne put faire modifier son numéro d'identité sur ses documents officiels de manière à ce qu'il corresponde à son nouveau sexe féminin, cette modification étant soumise à la condition que sa femme consente à ce que leur mariage soit converti en partenariat enregistré, ce qu'elle refusa de faire, ou que le couple divorce. La demande de modification du registre d'état civil qu'elle introduisit fut donc rejetée. La requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau genre qu'en faisant convertir son mariage en un partenariat enregistré.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a considéré qu'il n'était pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, ce dernier représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. On ne pouvait donc pas dire que, du fait des différences mineures qui existent entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permet pas à l'État finlandais de remplir les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. En outre, pareille conversion n'aurait aucune incidence sur la vie familiale de la requérante car elle n'aurait pas d'effet juridique sur la paternité à l'égard de sa fille ni sur la responsabilité concernant les obligations de soins, de garde ou d'entretien vis-à-vis de l'enfant. La Cour a par ailleurs estimé qu'**aucune question distincte** ne se posait **au regard de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention et a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8 et l'article 12** de la Convention.

Oliari et autres c. Italie

21 juillet 2015

Cette affaire concernait le grief de trois couples homosexuels qui se plaignaient que la législation italienne ne leur permette pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé – comme le montrait la situation des requérants – que la protection prévue par la loi italienne pour les couples homosexuels non seulement ne répondait pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable, mais aussi qu'elle manquait de fiabilité. Une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples

homosexuels, tels ceux des requérants, de voir leur relation reconnue par la loi. La Cour a notamment souligné qu'il existait au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels puisque 24 des 47 États membres avaient adopté une législation permettant pareille reconnaissance, et que la Cour constitutionnelle italienne avait appelé à maintes reprises à garantir pareilles protection et reconnaissance. En outre, selon des études récentes, la majorité de la population italienne était favorable à la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Hörmann et Moser c. Autriche et Dietz et Suttasom c. Autriche

7 mars 2017 (décision – radiation du rôle)

Les requérants, deux couples homosexuels entretenant une relation stable depuis plusieurs années, se plaignaient en particulier de faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle en raison du fait qu'en Autriche les partenariats étaient enregistrés par l'autorité administrative de district tandis que les mariages l'étaient par le bureau de l'état civil.

La Cour a observé en particulier que, à la suite de modifications législatives, les requérants auraient à compter du 1^{er} avril 2017 la possibilité de faire enregistrer leur partenariat par le bureau de l'état civil. Elle a dès lors estimé que le litige avait été résolu au sens de l'article 37 (radiation) de la Convention et a décidé de **raier** les requêtes **du rôle**.

Ratzenböck et Seydl c. Autriche

26 octobre 2017

Cette affaire concernait un couple hétérosexuel qui se plaignait de s'être vu refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels. Les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle. La Cour a conclu à **l'absence de violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'il n'y avait plus de différences substantielles entre le mariage et le partenariat civil en Autriche, et que la possibilité pour les requérants de se marier répondait à leur besoin de reconnaissance juridique. La Cour a noté à cet égard que les requérants n'avaient pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution.

Orlandi et autres c. Italie

14 décembre 2017

Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents et que les couples avaient été lésés dans leurs droits. La Cour a relevé en particulier que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue quant au choix de permettre ou non l'enregistrement des mariages homosexuels. Elle a cependant conclu à la violation des droits des couples requérants après leur mariage à l'étranger au motif que le droit italien ne leur offrait aucune protection ou reconnaissance légale avant 2016, année d'entrée en vigueur de la législation sur les unions civiles homosexuelles.

Requêtes pendantes

[Fedotova et Shipitko c. Russie \(n° 40792/10\), Chunosov et Yevtushenko c. Russie \(n° 30538/14\) et Shaykhrznova et Yakovleva c. Russie \(n° 43439/14\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 2 mai 2016

Les requérants dans ces affaires, trois couples homosexuels, se plaignent que la législation russe ne leur permette pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union juridiquement reconnue et protégée.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

[Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni](#)

15 janvier 2013

Cette affaire concernait des actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe. Chrétiens pratiquants, les deux requérants – officier d'état civil en ce qui concerne la première requérant et employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales en ce qui concerne le second requérant – alléguaient que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Ils se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de religion) **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, dans le cas du second requérant et à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9** de la Convention en ce qui concerne la première requérante. Elle a estimé notamment que l'on ne saurait dire que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre en confirmant la décision de leurs employeurs respectifs d'engager une procédure disciplinaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'employeur mis en cause poursuivait une politique de non-discrimination à l'égard des usagers, et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également protégé par la Convention.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

[Vejdeland et autres c. Suède](#)

9 février 2012

Cette affaire concernait la condamnation en 2005 des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants alléguaient notamment que leur condamnation par la Cour suprême suédoise pour agitation contre un groupe national ou ethnique avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie

17 avril 2014

Dans cette affaire, la société d'édition requérante se plaignait d'avoir été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article avait été publié en juin 2005 dans un magazine détenu par la société requérante. La requérante soutenait en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas la volonté de dénoncer des stéréotypes homophobes nuisibles, et n'avaient pas tenu compte du fait que le ton exagéré et satirique de l'article répondait au comportement très contestable du parlementaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a souligné que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, surtout si celui-ci a lui-même fait des déclarations publiques controversées, que d'un simple particulier. Tant le contexte dans lequel l'article avait été rédigé (un débat politique intense) que le style utilisé dans l'article (qui répondait aux propres remarques et comportement du parlementaire) n'avaient pas été suffisamment pris en compte par les juridictions nationales. Dès lors, l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais une réplique aux propres remarques publiques et, en particulier, au comportement de celui-ci, dont on peut dire qu'il visait à tourner les homosexuels en ridicule et à promouvoir des stéréotypes négatifs. Dès lors, les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir la protection de la réputation ou des droits du parlementaire et le droit à la liberté d'expression de l'éditeur.

Kaos Gl c. Turquie

22 novembre 2016

Cette affaire concernait la saisie de tous les exemplaires d'un numéro d'un magazine publié par une association de recherche culturelle et de solidarité des gays et des lesbiennes. L'association requérante se plaignait en particulier de la saisie en question et de la procédure pénale engagée contre le président de l'association et rédacteur en chef du magazine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que le motif de protection de la morale publique, invoqué par les autorités, n'avait pas été suffisant pour justifier la mesure de saisie et de confiscation de tous les exemplaires du numéro du magazine en question pendant plus de cinq ans. La Cour a admis que les mesures prises pour empêcher l'accès de certains groupes – dont les mineurs – à cette publication avaient pu répondre à un besoin social impérieux. Elle a cependant observé que les autorités n'avaient pas cherché à appliquer une mesure de prévention moins lourde que la saisie de tous les exemplaires du numéro, comme une interdiction de vente aux moins de 18 ans ou une mise sous emballage avec mise en garde.

Bayev et autres c. Russie

20 juin 2017

Cette affaire concernait les griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay » (une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs). Pour protester contre ces lois, les requérants avaient tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils avaient par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et s'étaient vu infliger des amendes. Les requérants dénonçaient l'interdiction à leurs yeux discriminatoire de toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention

combiné avec l'article 10. Elle a jugé en particulier que, bien que les lois en question visaient principalement à protéger les mineurs, les limites de leur portée n'avaient pas été clairement définies et leur application avait été arbitraire. De plus, le but même des lois et la manière dont elles avaient été formulées et appliquées dans le cas des requérants avaient été discriminatoires et, globalement, n'avaient servi aucun intérêt public légitime. En effet, en adoptant ces lois, les autorités avaient renforcé la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique.

Requêtes pendantes

[Rakurs c. Russie \(n° 44403/15\), Maximum Centre c. Russie \(n° 49258/15\), Perm Human Rights Centre \(Perm HRC\) c. Russie \(n° 35816/16\) et Coming Out c. Russie \(n° 4798/15\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 22 mars 2017

Ces affaires concernent la loi russe sur « les agents de l'étranger ». Les requérantes sont des ONG actives dans le domaine de la protection des droits des LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

[Klimova c. Russie \(n° 33421/16\)](#)

Requête communiquée au gouvernement russe le 26 octobre 2017

Cette affaire concerne en particulier la condamnation administrative de la requérante, fondatrice du projet de soutien en ligne « Children-404 », pour « propagande en faveur de l'homosexualité auprès de mineurs ».

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

[Baczkowski et autres c. Pologne](#)

3 mai 2007

Les requérants sont la Fondation pour l'égalité (*Fundacja Równości*) et cinq de ses membres. Ils militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même. Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique en raison de la manière dont les autorités internes leur avaient appliqué le droit interne pertinent. Ils alléguaient aussi n'avoir pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir une décision définitive avant la date prévue pour les manifestations. Enfin, ils soutenaient avoir été traités de manière discriminatoire en ce qu'ils n'avaient pas été autorisés à organiser certaines manifestations alors que d'autres organisateurs avaient bénéficié d'une telle autorisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a souligné notamment que, certes, la manifestation s'était finalement tenue, mais que les requérants avaient pris un risque puisqu'elle n'avait alors pas été officiellement autorisée. En outre, les requérants n'avaient disposé que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était enfin de plus raisonnable de

supposer que les motivations réelles du refus avaient été une opposition des autorités locales à l'homosexualité.

Alekseyev c. Russie

21 octobre 2010

En 2006, 2007 et 2008, le requérant a fait partie des organisateurs de marches visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme. Il se plaignait de s'être vu interdire à plusieurs reprises l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et d'avoir été, avec les autres participants, victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a jugé notamment que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et avait été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Genderdoc-M c. Moldova

12 juin 2012

La requérante est une organisation non-gouvernementale moldave ayant son siège en Moldova et qui a pour but d'informer et d'assister la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). L'affaire concernait l'interdiction d'une manifestation que l'association requérante prévoyait de tenir à Chişinău en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. Elle alléguait en particulier que cette interdiction avait été illégale, qu'il n'existait aucune procédure effective qui lui eût permis d'obtenir une décision définitive avant la date de la manifestation prévue et qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination parce qu'elle défendait les intérêts de la communauté gay en Moldova.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'association requérante n'avait pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir la violation alléguée du droit à la liberté de réunion. La Cour a par ailleurs estimé que, lorsqu'elles limitent le droit à la liberté de réunion, les autorités nationales devraient en expliquer clairement les raisons. Or, en l'espèce, chacune des autorités qui avaient eu à traiter la demande de l'association requérante de tenir une manifestation l'avait rejetée pour une raison différente.

Identoba et autres c. Géorgie (voir également ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention) »)

12 mai 2015

Cette affaire concernait une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 par la première requérante, une ONG, pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui avait été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants. L'ONG requérante et les 13 requérants qui avaient participé à la manifestation alléguaient notamment qu'ils n'avaient pas pu tenir leur manifestation pacifique en raison des attaques des contre-manifestants et de l'inaction de la police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas veillé à ce que la manifestation organisée pour marquer la journée internationale contre l'homophobie pût se dérouler pacifiquement en prenant

des mesures suffisantes pour contenir des contre-manifestants homophobes et violents. En particulier, bien qu'ayant reçu un préavis neuf jours avant la manifestation, les autorités n'avaient pas mis ce délai à profit pour se préparer avec soin. Eu égard aux attitudes de certaines parties de la société géorgienne à l'égard des minorités sexuelles, les autorités savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques de tensions. Elles avaient donc l'obligation de recourir à tous les moyens possibles pour veiller à ce que la manifestation pût se dérouler pacifiquement, par exemple en faisant des déclarations publiques avant la manifestation pour prôner une attitude tolérante et conciliante, ou pour avertir les délinquants éventuels de la nature des sanctions encourues. En outre, le nombre de policiers présents sur les lieux n'avait pas été suffisant ; il aurait donc été prudent, compte tenu de la probabilité de heurts, que les autorités déploient des effectifs policiers plus importants.

Lashmankin et autres c. Russie

7 février 2017

Dans cette affaire, vingt-trois requérants de différentes régions de la Russie alléguaient que les autorités locales avaient imposé, sans justification adéquate, de sévères restrictions à des projets de rassemblements pacifiques qu'ils avaient formés. Concernant plus particulièrement quatre des requérants, les rassemblements prévus étaient les suivants : le 26 juin 2010, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles au centre de Saint-Pétersbourg ; à la même date, un piquet dans quatre districts administratifs différents de Saint-Pétersbourg ; le 25 juin 2011, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles à Saint-Pétersbourg.

La Cour a conclu, en particulier, à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion) **interprété à la lumière de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé qu'en imposant des limitations aussi strictes aux projets de manifestations publiques formés par les requérants, les autorités avaient violé le droit des intéressés à la liberté de réunion. Ces restrictions avaient notamment revêtu la forme d'exigences relatives au lieu, aux horaires et à la date ou aux modalités de ces manifestations et en avaient réduit à néant la finalité même. Ces restrictions, de même que de multiples autres mesures prises à l'encontre des requérants, s'étaient révélées disproportionnées et injustifiées. De plus, elles reposaient sur des dispositions légales qui ne prévoyaient aucune protection contre un usage arbitraire et discriminatoire de leur pouvoir par les autorités. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 11**, jugeant qu'il n'existait aucune voie de droit qui aurait permis aux requérants de contester de manière satisfaisante les décisions des autorités.

Requêtes pendantes

Zhdanov et Rainbow House c. Russie (n° 12200/08)

Requête communiquée au gouvernement russe le 11 mars 2011

Cette affaire concerne le refus d'enregistrer une association lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Alekseyev et autres c. Russie (n° 14988/09 et 50 autres requêtes)

Alekseyev et autres c. Russie (n° 31782/15)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 15 janvier 2016

Les requérants dans ces deux affaires se plaignent de s'être vu interdire l'organisation de manifestations publiques LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres), de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et que les autorités ont traité de manière discriminatoire les demandes qu'ils ont présentées aux fins de l'organisation d'événements publics LGBT.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Alekseyev et Movement for Marriage Equality c. Russie et Alekseyev et autres c. Russie (n^{os} 35949/11 et 58282/12)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 22 mars 2016

Ces deux affaires concernent le refus d'enregistrer des associations de défense des droits des homosexuels.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. S'agissant de la seconde requête, elle a également posé aux parties une question sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Rakurs c. Russie (n^o 44403/15), Maximum Centre c. Russie (n^o 49258/15), Perm Human Rights Centre (Perm HRC) c. Russie (n^o 35816/16) et Coming Out c. Russie (n^o 4798/15)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 22 mars 2017

Ces affaires concernent la loi russe sur « les agents de l'étranger ». Les requérantes sont des ONG actives dans le domaine de la protection des droits des LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres).

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Droit au mariage (article 12 de la Convention)

Schalk et Kopf c. Autriche

24 juin 2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice. Les requérants se plaignaient du refus des autorités de les autoriser à se marier. Ils se disaient en outre victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle en ce qu'on leur avait refusé le droit de se marier et qu'ils n'avaient pas eu d'autre possibilité de faire légalement reconnaître leur relation avant l'entrée en vigueur de la loi sur le concubinage officiel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 12** (droit au mariage) et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a admis tout d'abord que la relation des requérants relevait de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention n'oblige pas un État à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre.

Chapin et Charpentier c. France

9 juin 2016

Cette affaire concernait le mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles (Gironde), qui fut par la suite annulé en justice. Les requérants estimaient que le fait de limiter le mariage aux personnes de sexe différent portait une atteinte discriminatoire au droit de se marier. Ils estimaient également avoir été victimes, dans l'exercice de leur

droit au respect de leur vie privée et familiale, d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 12** (droit au mariage) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) ainsi qu'à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **combiné avec l'article 14** de la Convention. Elle a rappelé en particulier avoir dit dans l'arrêt *Schalk and Kopf c. Autriche* (voir ci-dessus) que, pas plus que l'article 12, l'article 8 combiné avec l'article 14 ne pouvait s'interpréter comme imposant aux Etats contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. La Cour a par ailleurs observé que cette conclusion avait été réitérée dans les arrêts *Hämäläinen c. Finlande* (voir ci-dessus) et *Oliari et autres c. Italie* (voir ci-dessus) et, vu le bref laps de temps écoulé depuis, ne voyait aucune raison de ne pas rendre la même conclusion dans la présente affaire. En outre, la Cour a noté que la loi du 17 mai 2013 avait ouvert en France le mariage aux couples homosexuels et que les requérants étaient désormais libres de se marier.

Orlandi et autres c. Italie

14 décembre 2017

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale », « Union civile ».

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

J. M. c. Royaume-Uni (n° 37060/06)

28 septembre 2010

Divorcée, la requérante était mère de deux enfants qui vivaient la majeure partie du temps avec leur père. Depuis 1998, elle vivait une relation stable avec une autre femme. Au regard de la législation britannique sur les pensions alimentaires, l'intéressée était tenue, en qualité de parent non-gardien, de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. Constatant qu'il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire dont elle était débitrice et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme, la requérante alléguait que la fixation de la pension alimentaire dont elle était débitrice par les autorités opérait à son égard une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé en particulier que la législation britannique sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe.

Textes et documents

Voir notamment :

- la page web [« Orientation sexuelle et identité de genre »](#) du Conseil de l'Europe
- [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2010
- [Handbook on European non-discrimination law – 2018 edition](#), European Union Fundamental Rights Agency / Council of Europe, 2018 (la version française de ce manuel sera disponible ultérieurement)

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08